

Madame la Conseillère d'Etat
Béatrice Métraux
Cheffe du DIS
Place du château 4

1014 Lausanne

Pully, le 2 février 2018

Affaire traitée par : Sarah Laurent et Isabelle del Rizzo

Consultation relative à la révision de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous faisons référence à la consultation relative à la révision de la loi citée sous rubrique et vous remercions d'y avoir associé l'Union des Communes Vaudoises.

De manière générale, les communes comprennent les mesures de rationalisation envisagées au niveau national. Cependant, elles souhaitent que leurs besoins soient assurés. Raison pour laquelle elles redoutent la réduction de la durée de service obligatoire, de même que du nombre de jours de répétition. Ces modifications, au même titre que d'autres dispositions plus restrictives, risquent d'aboutir à une baisse sensible des effectifs au sein des ORPC et, in fine, à un manque de ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs besoins.

Plus précisément, voici les dispositions pour lesquelles les remarques suivantes ont été émises :

- Il serait pertinent que les communes soient clairement mentionnées en tant que partenaires, en particulier **aux articles 3 et 4**.
- **L'article 7** prévoit que la Confédération assure la conduite et la coordination des opérations en cas de catastrophe ou de situation d'urgence lors d'événements qui relèvent de sa compétence. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt entre les responsabilités opérationnelles de la Confédération et des cantons, nous souhaiterions que les tâches de la Confédération soient définies de manière plus précise à cet article.
- **Article 27** : il y est fait mention de prestations sanitaires et de mesures préventives des dommages dont il s'agirait de préciser le contenu. A l'alinéa 2 let c, nous proposons de remplacer le terme « interventions » par « prestations en faveur des collectivités », afin de bien différencier les interventions en situation d'urgence des cours de répétition et prestations planifiées.

En outre, les travaux de remise en état à la suite d'événements dommageables, ainsi que les interventions en faveur des collectivités seront désormais effectués dans le cadre des cours de répétition. L'inscription de ces tâches est positive. Toutefois, la loi permettant désormais entre 3 et 21 jours de service par année, il s'agira d'être très vigilant afin que la formation ne soit pas péjorée par les jours attribués pour les manifestations. Cette remarque vaut particulièrement pour les cadres qui sont davantage sollicités pour les cours préparatoires ou les rapports.

- **L'article 30** réduit la nouvelle durée du service obligatoire à 12 ans. Plusieurs communes sont sceptiques s'agissant de cette réduction. Ces dernières redoutent qu'elles ne bénéficient plus de l'appui qu'elles avaient auparavant, notamment pour les interventions en faveur de la collectivité. Deux solutions sont proposées, à savoir augmenter la durée du service obligatoire ou augmenter le nombre minimal de jours de service à effectuer (al. 6).

Selon la commune de Lausanne, la réduction de la durée du service obligatoire et du nombre minimal de jours de service à effectuer ne porte pas à conséquence en raison d'un effectif actuellement supérieur aux besoins.

Par ailleurs, l'abaissement de la limite d'âge pour les sous-officiers induit, pour l'ORPC Lausanne-District par exemple, la perte d'environ 25 sous-officiers sur 104 incorporés actuellement. Ceci impliquerait la formation de nouveaux cadres.

- **L'article 35 al.4** prévoit que le canton met à disposition de la Confédération des personnes qualifiées pour des tâches de conduite ou protection APC, ce qui risque de faire baisser le nombre d'astreints avec des compétences particulières au sein des ORPC.
- **L'article 44** prévoit que les personnes astreintes peuvent être tenues d'accepter des fonctions de cadre et d'exécuter les services que ces fonctions impliquent. En vertu de l'importance de ces fonctions, il pourrait être intéressant de mentionner les principes de motivation et d'intérêt à assumer de telles fonctions.
- **L'article 49** fait uniquement mention d'un dédommagement approprié pour les propriétaires et les locataires lors de la mise à contribution de leur propriété. Nous trouvons qu'il serait opportun d'ajouter également la remise en état des biens-fonds après utilisation de ceux-ci.
- **L'article 52 al. 3** pourrait obliger une personne astreinte, en cas de changement d'affectation, à suivre à nouveau une instruction de base dans un autre domaine. Cette possibilité est douteuse selon nous, puisqu'elle pourrait démotiver des personnes engagées. De plus, le libellé doit être plus clair, puisque la loi exprime qu'une personne astreinte « peut être tenue de suivre à nouveau une instruction », alors que dans le rapport explicatif, le texte dit « il faudra suivre une nouvelle instruction ».
- **L'article 54** règle l'instruction des cadres. Toutefois, la notion de cadre n'est pas définie. Par exemple, nous pouvons nous demander si les sous-officiers entrent dans cette catégorie ou non.

De plus, la doctrine d'engagement, le matériel et l'organisation sont du ressort des cantons. Il n'est alors pas judicieux que la Confédération gère seule la formation des

cadres. Selon nous, celle-ci doit rester cantonale afin de permettre aux cadres de mieux appréhender les tenants et aboutissants de leur région.

- **L'article 56** fixe une nouvelle durée de 3 à 21 jours pour les cours de répétition. Cette limitation réduit drastiquement le nombre de jours disponibles en faveur de la collectivité. Par conséquent, nous souhaiterions augmenter le nombre de jours des cours de répétition que nous trouvons trop bas.

Par ailleurs, il n'est pas expressément spécifié qu'un cours de cadre précède le cours de répétition. A la lecture de l'al. 1, on peut supposer que le cours de cadre est inclus dans le cours de répétition. Afin de lever toute ambiguïté, nous souhaiterions que le texte soit libellé différemment afin de spécifier qu'un cours de cadre doit précéder le cours de répétition avec les astreints. En outre, il serait utile de spécifier le nombre minimal de jours pour un cours de cadre.

De surcroît, nous souhaitons savoir en quoi consistent exactement les interventions en faveur de la collectivité. Par exemple, est-ce que les manifestations d'envergure (Montreux Jazz, Paléo, etc.) sont susceptibles d'être couvertes par ces interventions étant donné qu'il s'agit d'acteurs privés ?

- **Article 61 et ss :** une réflexion serait nécessaire sur l'intérêt et l'utilité des places protégées. En raison de leurs coûts de construction et d'entretien pour les collectivités et les particuliers, et compte tenu de leur probabilité d'utilisation, il semble obsolète d'imposer une place protégée par habitant. A l'appui de cette remarque, des analyses de risques effectuées par la Confédération démontrent davantage de risque lié à un attentat terroriste ou une catastrophe climatique qu'un risque d'accident nucléaire. Lorsque le taux de couverture est de 100%, le paiement d'une contribution de remplacement semble également difficilement justifiable.
- **L'article 63** règle l'utilisation des contributions de remplacement. Ce nouvel article est nettement plus restrictif que l'ancien puisque les contributions de remplacement ne pourront plus être utilisées pour la modernisation des constructions protégées au-delà des prescriptions de la Confédération. La possibilité d'interpréter l'utilisation de ces sommes encaissées chaque année n'est plus possible. Par exemple, elles ne pourraient plus être utilisées pour la modernisation des abris publics, ce à quoi nos communes s'opposent.

Sur la base de cette nouvelle disposition, il ne sera plus possible pour le canton de financer des travaux sur les infrastructures existantes ou nouvelles à Gollion ou ailleurs dans le canton. Il serait souhaitable que les régions de protection civile s'intéressent de plus près à l'utilisation des contributions de remplacement, notamment par une planification en relation avec la législation future.

- **Article 78 al. 2 :** la responsabilité solidaire en cas de dommages devrait être maintenue.
- Finalement, nous nous permettons d'insérer une remarque d'ordre formel. A la page numéro 8 du projet de la nouvelle LPPCi, le chapitre sur l'instruction doit porter le numéro 5 et non le numéro 6.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer,
Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations respectueuses.

Brigitte Dind



Secrétaire générale

Sarah Laurent et Isabelle del Rizzo



Juristes



Copies à : M. Denis Froidevaux – chef du service de la sécurité civile et militaire
Mme Emilie Marini – Juriste – Direction service de la sécurité civile et militaire